Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 135 777 du 23 décembre 2014
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ie CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 décembre 2014 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (RDC), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 2 décembre 2014.

Vu les articles 51/4 et 39/77/1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 17 décembre 2014 convoquant les parties à l'audience 22 décembre du 2014.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me P. VANCRAEYNEST, avocat, et R. MATUNGALA-MUNGOO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, prise le 2 décembre 2014 en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre1980.

2.1.Dans la présente affaire, la partie requérante, qui se déclare de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo), a introduit une première demande d'asile en Belgique en date du 14 mai 2012 ; demande qui a fait l'objet d'une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et refus du statut de la protection subsidiaire adoptée par la partie défenderesse en date du 22 mai 2013. En substance, à l'origine de sa demande de protection internationale, la partie requérante exposait craindre des persécutions et atteintes graves liées au décès de son père causé par le général [B.], lors de l'accueil d'Etienne Tshisekedi, et consistant notamment en l'enlèvement de membres de sa famille et en l'arrestation de son oncle. Cette décision de rejet était fondée, pour l'essentiel, sur l'absence de crédibilité des faits allégués par la partie requérante. En suite de cette décision, la partie requérante a introduit un recours auprès du Conseil de céans ; recours rejeté par arrêt n°111 963 du 15 octobre 2013 (affaire n°X).
Elle n'a pas regagné son pays à la suite de l'arrêt précité. Le 25 novembre 2014, en se fondant sur les mêmes motifs et sans être retournée dans son pays d'origine, la partie requérante a introduit une seconde demande d'asile. A l'appui de cette nouvelle demande, elle confirme ses déclarations relatives

aux persécutions subies par des membres de sa famille et renvoie, afin d'établir ces éléments, à des documents probants en possession de son précédent conseil.

En annexe à la requête introduite par l'intermédiaire de son actuel conseil, la partie requérante fait valoir deux éléments nouveaux tenant, pour le premier, en la copie d'un certificat de décès de la mère de la requérante daté du 2 juillet 2014 (cet élément précisant au titre de cause du décès : « *Traumatisme cranioencephalique et plaie par balles* » - voir pièce 2 annexée à la requête), et, pour le second, en la copie d'un jugement du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa du 29 septembre 2014 déclarant, sur base des articles 173 et 186 du code de la famille congolais, l'absence de Monsieur [T. M.G.], frère de la partie requérante (voir pièce 3 annexée à la requête).

2.2. Le Conseil relève que les nouveaux éléments soumis en l'espèce consistent en des documents relatifs à la disparition de deux membres de la famille directe de la partie requérante, dont l'un témoignerait de la mort violente de sa mère (plaie par balles), et l'autre, d'une disparition de son frère.

Au stade actuel de l'instruction de la nouvelle demande de la partie requérante, la partie défenderesse expose dans sa décision des critiques qui apparaissent trop générales et sommaires eu égard aux déclarations de la partie requérante à l'audience (notamment à propos de l'âge de ses parents) et à la nature des documents produits, en particulier en ce qui concerne le certificat de décès se rapportant aux circonstances dans lesquelles sa mère serait décédée (soit une mort violente, à l'instar de celle de son père).

Dès lors, le Conseil estime que les éléments nouveaux produits sont de nature à constituer des indications sérieuses que la partie requérante pourrait prétendre à la protection internationale visée aux articles 48/3 ou 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En conséquence, conformément à l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La décision rendue le 2 décembre 2014 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois décembre deux mille quatorze par :

M. F.-X. GROULARD,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. P. MATTA,	greffier.
Le greffier,	Le président,
P. MATTA	F.-X. GROULARD